



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00746

ARRETE n°
relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies
dans le département du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ; R. 3115-6 et R. 3821-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

Vu l'arrêté du 22 août 2011 modifié relatif à la notification obligatoire des maladies infectieuses et autres maladies mentionnées à l'article D. 3113-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme pris par arrêté préfectoral du 13 juin 1980 modifié, notamment ses articles 23, 36, 37, 121 et 123 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/01687 du 1^{er} août 2011 modifié portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant l'épidémie de Virus West Nile en Europe au cours de l'année 2018 ;

Considérant la présence de moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*, potentiels vecteurs de la dengue, du chikungunya, du zika et de la fièvre jaune ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Anophèles*, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile, et Usutu ;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département du Puy-de-Dôme est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteurs potentiels du chikungunya, de la dengue, du virus Zika ou de la fièvre jaune ;
- du genre *Anopheles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*, du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile, et Usutu.

Article 2 : Organisme habilité pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le Département du Puy-de-Dôme a confié ses missions, est habilitée à procéder aux opérations de surveillance et de lutte opérationnelle contre les moustiques. Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX - 73310.

L'EIRAD, habilitée par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne, point d'entrée du territoire désigné en application du Règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

L'opérateur intervenant dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 est soumis aux obligations des articles 12 et 22 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place dans le département. Elle est réunie au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'organisation de la cellule départementale de gestion et la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet arrêté sont définies en annexe du présent arrêté.

Titre 1 : dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : élimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, doivent supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : accès aux propriétés privées

Les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n° 64-1246 du 16 décembre 1964, durant la période mentionnée aux l'articles 14 et 18 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 7 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations visées aux articles 11, 16, 19 et 21 seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Article 6 : obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement fait encourir au contrevenant une amende de 4^{ème} classe.

Article 7: mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure ouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes.

En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration.

Ainsi, chaque établissement de santé, et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence, met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle -- et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)

L'EIRAD effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

établissement	adresse	commune
HOPITAL ESTAING – CHU 63	1, place Lucie Aubrac	CLERMONT-FERRAND
HOPITAL GABRIEL MONTPIED – CHU 63	58, rue Montalembert	CLERMONT-FERRAND
POLE SANTE REPUBLIQUE	105, avenue de la République	CLERMONT-FERRAND

Tabl.1 - Liste des établissements de santé du département concernés

En cas de passage ou de présence d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie dans un de ces établissements, les opérations de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 9 : points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne doit faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour de du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, il doit :

- identifier les gîtes potentiels et les éliminer autant que possible ;
- mettre en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettre en place une surveillance par pièges pondoires et pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relever mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés a minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1er mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

L'EIRAD est l'opérateur désigné par le gestionnaire de la plate-forme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne.

En dehors des limites administratives du site, la surveillance et les actions de traitements anti-larvaires déterminées dans l'état initial sont mises en place par les acteurs publics et privés concernés.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délais selon les modalités définies à l'article 23.

Le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rend compte de ses actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24.

En cas de passage ou de présence d'un malade d'une des arboviroses visées dans le présent arrêté pendant sa période de virémie dans le point d'entrée, les opération de lutte anti-vectorielle sont réalisées selon les modalités définies dans l'article 11.

Article 10 : gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à leur résorption.

Article 11 : lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas signalés à l'ARS pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

L'EIRAD, désignée à l'article 2 du présent arrêté, met en œuvre les actions suivantes :

- si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;

- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitement adulticides (cf. article 12). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le préfet, le conseil départemental, le maire des communes concernées, la DDPP, DDT, le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole, la DREAL, le centre antipoison et de toxicovigilance (CAPTV) ;
- après chaque traitement, un bilan de l'efficacité des mesures entreprises est réalisé par l'EIRAD et intégré au SI-LAV.

Article 12 : modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'EIRAD sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 23.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4 ou quads.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- avant tout traitement anti-adultes, l'ARS prévient, dans les meilleurs délais, le GDS apicole/chambre d'agriculture/DRAAF afin qu'il informe ses adhérents. A noter qu'entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai doit être le plus court possible (quelques jours).

Article 13 : intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, (l'ARS / l'opérateur de démoustication) prend contact, au sein de la DDT ou de la DREAL, avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels.

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 15 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année (cf. articles 16 et 17 du présent arrêté). La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante si nécessaire.

Article 15 : actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département, l'EIRAD et les communes qui le décident réalisent des campagnes, d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire.

L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination des actions de communication et de sensibilisation notamment. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV.

Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Au cours de la période de surveillance renforcée, un point épidémiologique est réalisé par la CIRE à une fréquence adaptée à la situation épidémiologique.

Article 16 : surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, à surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et à évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mettre en place d'un réseau de pièges pondoires en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. La mise en place de ce réseau tient compte des recommandations du centre national d'expertise sur les vecteurs. Ce réseau est installé du 1^{er} mai au 30 novembre. Les pièges sont relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.
Les modalités de la mise en œuvre de ce réseau de pièges pondoires seront validées par la Cellule Départementale de Gestion.

- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet www.signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'EIRAD. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 17 : surveillance épidémiologique du chikungunya, de la dengue, de Zika et de la fièvre jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par le moustique *Aedes albopictus* (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est responsable de cette surveillance.

Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental et à l'EIRAD, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas confirmés importés ou probables, après évaluation du risque par l'ARS, pour mise en œuvre de la prospection entomologique et des actions de lutte anti-vectorielle le cas échéant autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai à l'(ou les) ARS concernée(s).

Titre 3: moustiques du genre *Anopheles*

Article 18 : dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations de surveillance et de lutte sont réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 19 : surveillance entomologique et lutte antivectorielle

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'EIRAD prospecte les zones naturelles afin d'identifier la présence de moustiques du genre *Anopheles* et détermine l'espèce présente. Si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, l'EIRAD réalise un traitement antilarvaire adapté.

Les opérations de traitement (date et surface traitées, produits et quantités utilisés) et la cartographie des zones traitées sont saisies dans l'application SI-LAV.

Article 20 : surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre *Plasmodium*, propagée par la piqure de certaines espèces de moustiques *Anophèles*, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les déclarations obligatoires des médecins aux ARS.

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibilisation des médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai à l'ARS les notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;
- réalisation par l'ARS, le cas échéant, d'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai à l'ARS les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région anophélienne, prévenir l(es) ARS concernée(s).

Titre 4: moustiques du genre *Culex*

Il n'y a pas de surveillance épidémiologique spécifique du virus West Nile (VWN) dans le département du Puy-de-Dôme. Toutefois, comme il existe une réaction croisée sur les sérologies de dengue avec le VWN (syndrome dengue-like), les investigations épidémiologiques de la surveillance des arboviroses transmises par le moustique *Aedes albopictus* sont susceptibles de mettre en évidence une contamination autochtone par le virus West Nile.

A noter que l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile, c'est-à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Seuls les oiseaux sont susceptibles de transmettre ce virus aux moustiques du genre *Culex*.

Article 21 : Prospection entomologique et lutte contre les *Culex* pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence d'une possible circulation virale dans le département, et sur demande de l'ARS, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'EIRAD réalise une campagne de surveillance entomologique spécifique qui repose sur l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR ;
- L'EIRAD met en œuvre les actions de lutte antivectorielle destinées à contrôler les populations des moustiques vecteurs impliqués : destruction de gîtes larvaires, traitements larvicides et, très localement, adulticides.

Titre 5: traçabilité, communication et mise en œuvre de l'arrêté

Article 22: Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'EIRAD, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV.

L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, fait l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 23 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

L'EIRAD et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :

- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels.

Article 24 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, affiché dans les mairies des communes du département du 1^{er} mai au 30 novembre et inséré dans deux journaux d'annonces légales.

Article 25 : exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes, les sous-préfets, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département du Puy-de-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le **06 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

ANNEXE

Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance entomologique et épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation. La DREAL est informée des actions de lutte anti-vectorielle mises en œuvre dans le cadre de cette coordination.

La cellule départementale de gestion du département du Puy-de-Dôme est présidée par le préfet ou son représentant et est composé de :

- Monsieur le président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le président de l'EIRAD ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental du Puy-de-Dôme de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes (ARS)
- Monsieur le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne
- Madame la présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le président de l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le président de Clermont Auvergne Métropole ou son représentant
- Monsieur le responsable du SCHS de Clermont-Ferrand
- Monsieur le responsable du SCHS de Royat
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) du Puy-de-Dôme ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant (service SRAL)

La composition de cette cellule pourra évoluer dans le temps pour tenir compte de l'évolution du classement du département dans les niveaux albopictus du plan national, de l'extension de la zone d'implantation du moustique *Aedes albopictus* ou d'autres moustiques vecteurs, et de l'évolution des arboviroses à surveiller.

Son secrétariat est confié à la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'ARS.

Elle se réunira en tant que de besoin et a minima 1 fois par an.

Acteurs du dispositif :

Les acteurs impliqués dans le présent plan sont les suivants :

- Préfecture du Puy-de-Dôme : coordonnatrice du dispositif ;
- ARS-DD Puy-de-Dôme : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec la CIRE, de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects ; secrétaire de la cellule départementale de gestion
- CIRE : surveillance épidémiologique et appui à l'ARS (expertise) ;
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme : responsable de la surveillance entomologique et de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques potentiellement vecteurs de maladies ; peut confier son action à un organisme public ;
- Gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Clermont-Ferrand Auvergne (point d'entrée du territoire désigné) : mise en œuvre du programme de surveillance et de lutte contre les vecteurs ; peut confier son action à un organisme de droit public ;

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension du moustique *Aedes albopictus*, des moustiques des genres *Anopheles* et *Culex* de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en œuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement) ;
- SCHS de Clermont-Ferrand, de Royat : en lien avec l'ARS, veille sanitaire et investigations épidémiologiques, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leurs territoires de compétence ;
- Communes (dont celles avec SCHS) : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*, information de la population ; pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets ;
- Professionnels de santé : veille sanitaire, signalement accéléré des cas suspects des maladies transmises par les moustiques à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés ;
- DREAL Auvergne Rhône-Alpes: administration de référence en ce qui concerne l'usage des produits biocides et la protection des milieux naturels ;
- DDT du Puy-de-Dôme : protection de l'environnement et de police de l'eau ;
- DDPP du Puy-de-Dôme : suivi et protection des ruchers ;
- GDS 63 : informations des apiculteurs adhérents en cas de réalisation de traitement adulticides
- gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* ;
- Maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés : prise de toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant dans le cadre de la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers.
- Population générale : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter l'extension de l'aire d'implantation des moustiques vecteurs et leur densité vectorielle